



SETCa  
FGTB



# La carte de Vos Droits 2017-2018

## CP 319.02

Etablissements &  
services d'éducation  
et d'hébergement

« La carte de Vos Droits », c'est la brochure à conserver soigneusement pour pouvoir vous repérer dans votre et connaître vos droits ! Elle vous présente une vue globale de ce qui est d'application dans votre commission paritaire en matière de législation sociale. Une brochure bien utile qui vous permettra d'avoir une synthèse claire de vos droits en tant que travailleur.

Vous retrouverez dans les pages intérieures plusieurs thèmes clés. Ceux-ci correspondent à des droits bien précis liés à votre commission paritaire et dont les règles vous sont résumées. La SCP319.02 est la sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (Cocof comprise). Y sont signées les conventions collectives de travail dont bénéficient les travailleurs des secteurs suivants : l'aide à la jeunesse, les services d'accueil spécialisé pour la petite enfance, l'aide aux personnes handicapées, l'accueil des adultes en difficulté et l'aide au logement. Ces secteurs occupent environ 20.000 travailleurs dans 800 institutions.

Des questions ? N'hésitez pas à contacter votre section régionale dont les coordonnées se trouvent dans la brochure. Le SETCa à vos côtés durant tout votre parcours professionnel !



SETCa  
FGTB

# Vos Droits en 13 points

## CP 319.02 Etablissements & services d'éducation et d'hébergement



### Contrat de travail

Votre contrat de travail est un élément important car il contient bon nombre de points essentiels comme **le type de travail, l'horaire, le barème, le salaire mensuel et l'ancienneté reconnue** au départ par l'employeur.

Il existe plusieurs types de contrats et de plusieurs durées : contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée, intérim, travail bien défini, etc. Si vous occupez des contrats temporaires suivis d'un contrat de travail à durée indéterminée, une partie de l'expérience acquise sera prise en compte dans le calcul des barèmes d'ancienneté.

Vos prestations antérieures doivent être valorisées dans le mode de calcul de la reprise de l'ancienneté à l'embauche. Les conditions de reprise de l'ancienneté à l'embauche diffèrent selon la ou les fonction(s) exercée(s) auparavant, les prestations et assimilations prises en compte dans l'institution ou le service, et les autorités subsidiaires intervenant dans le secteur de la 319.02. La convention collective du travail du 21 juin 2012 définit les règles en la matière.



### Maladie & Accident

Il n'existe pas de dispositions particulières en cas de maladie ou d'accident au sein de votre sous-commission paritaire. Comme tous les travailleurs, vous avez bien évidemment des droits dans de telles circonstances mais vous devez aussi respecter certaines règles et obligations. **La première chose à faire est d'avertir directement votre employeur.** Si vous êtes sous contrat à durée indéterminée ou dans un contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, **votre employeur doit vous garantir la rémunération normale à 100% pendant les 30 premiers jours calendrier de l'incapacité.** S'il le souhaite, votre employeur peut faire appel à un médecin contrôleur. Si vous êtes victime d'un accident de travail, vous avez également certains droits. Plusieurs formalités doivent cependant être remplies. En cas de doute, n'hésitez pas à demander conseil à votre délégué syndical ou à votre section régionale SETCa.



### Temps partiel

Le contrat de travail à temps partiel doit être écrit et mentionner le régime de travail ainsi que l'horaire convenu. Il doit obligatoirement être conclu pour au moins 1/3 temps. Vous ne pouvez jamais avoir un contrat de travail de moins de 13 heures par semaine. En outre, la

durée de chaque période de travail ininterrompue doit être au moins égale à 3 heures. Il existe **4 possibilités d'horaires** : le contrat à régime fixe et horaire fixe pour chaque semaine, le contrat à régime fixe et horaire fixe s'étendant sur plus d'une semaine, le contrat à régime fixe et horaire variable, le contrat à régime variable et à durée de travail variable. Si vous avez un horaire variable, l'employeur doit vous le communiquer **au moins 5 jours ouvrables à l'avance.** Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les règles concernant le travail à temps partiel, surfez sur le site du SETCa ([www.setca.org](http://www.setca.org)), rubrique *Vos droits online*.



### Rémunération

Votre employeur est tenu de vous informer par écrit de la catégorie de fonction et de la fonction de référence dans laquelle il compte vous classer. **Les barèmes pour votre fonction et votre ancienneté sont fixés dans une convention sectorielle.** Votre employeur ne peut vous payer en-deçà de ces barèmes. L'ancienneté reprise à l'embauche dépend du secteur dans lequel vous avez travaillé avant et du lieu où exerce l'institution où vous signez votre contrat à durée indéterminée (Fédération Wallonie-Bruxelles, Communauté germanophone, Région bruxelloise ou wallonne).

Vous avez droit à un supplément salarial lorsque vos prestations sont effectuées le samedi, dimanche, jour férié ou la nuit. Ces suppléments diffèrent selon le moment où vous effectuez les prestations et selon l'autorité subsidiaire : 26% les samedis de 6 à 20 heures, 56% (65% en communauté germanophone) pour les dimanches et jours fériés et de 35% pour les nuits entre 20 heures et 6 heures du lundi au samedi.

**Vous avez droit à une allocation de fin d'année.** Celle-ci est composée d'une partie forfaitaire qui est indexée chaque année et qui dépend de l'autorité subsidiaire. Elle est complétée d'une partie variable qui s'élève à 2,5% de votre rémunération annuelle brute. En Communauté germanophone, l'allocation équivaut au montant de la rémunération du mois de novembre (en fonction du nombre de mois en service durant l'année de référence). Vous pouvez demander auprès de votre délégué SETCa ou de votre secrétaire syndical les conditions dont vous bénéficiez.



### Crédit-temps

Le **crédit-temps** est un système qui permet **d'interrompre ou de réduire temporairement votre carrière.** Il en existe plusieurs formes : le crédit-temps



SETCa  
FGTB

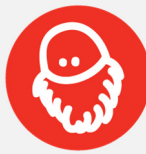
# Vos Droits en 13 points

## CP 319.02 Etablissements & services d'éducation et d'hébergement

avec motif (de 36 mois pour la formation et de 48 mois pour les autres motifs). Ces dernières années, le gouvernement a fortement durci les règles en la matière. Pour plus de détails, nous vous renvoyons vers notre brochure Memo qui y est consacrée. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, le crédit-temps sans motif n'existe plus. Les **crédits temps avec motifs** sont maintenus (soins, formation). Dans votre secteur, une convention collective de travail a été signée pour donner l'accès au droit aux allocations pour un emploi fin de carrière à 55 ans, sous certaines conditions (carrière longue, métier lourd, ...). En **SCP 319.02, vous pouvez bénéficier en fin de carrière d'un crédit-temps amélioré grâce à une allocation via le plan tandem**. Concrètement, les travailleurs entrant dans les conditions de la nouvelle législation crédit-temps fin de carrière percevront une allocation Plan Tandem supérieure à celle actuellement octroyée. **Vous trouverez les conditions sur [www.plantandem.be](http://www.plantandem.be).**

**Les modifications du règlement de travail doivent faire l'objet d'une information et d'une concertation préalable à tout changement.**

Le règlement de travail ne peut pas être contraire à la loi, ni aux conventions sectorielles.



### Fin de carrière

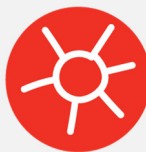
Ces dernières années, à la suite des mesures très dures imposées par le gouvernement, l'accès au RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise – anciennement appelé prépension) a été fortement restreint. Dans votre secteur, des conventions collectives de travail ont été conclues pour vous permettre de bénéficier de toutes les formules d'assouplissement encore possibles en 2017/2018. Vous pouvez ainsi prétendre au RCC à partir de 58 ou 59 ans sous certaines conditions (métier lourd, travail de nuit, carrière longue ...).



### Durée de travail

Dans le secteur des institutions et services d'aide aux jeunes et aux handicapés, la durée de travail moyenne par semaine est de **38 heures par semaine** (ou 37 heures par semaine dans certaines institutions à Bruxelles). Cette durée moyenne doit toujours être respectée sur une période déterminée. Vous pouvez travailler jusqu'à 11 heures par jour et 50 heures par semaine, à condition que pendant une période de 4 semaines consécutives, il ne soit pas travaillé en moyenne plus que la durée moyenne par semaine fixée dans la convention collective de travail. Cette période de référence peut être prolongée jusqu'à un an maximum, à condition que l'horaire des travailleurs concernés soit établi sur la même période et connu de ceux-ci au moins 1 mois avant sa prise en cours.

Dans votre sous-commission paritaire, des dispositions régissent les séjours extérieurs, le repos durant les prestations nocturnes, et l'intervalle entre deux prestations. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre délégué syndical ou votre section régionale SETCa.



### Vacances annuelles

**Outre les 20 jours de congés légaux, vous avez droit à des jours de congés supplémentaires** qui ont été fixés dans les conventions collectives de travail de la sous-commission paritaire 319.02. **Le nombre de jours de congés peut varier de 3 à 7 jours supplémentaires.** Ce nombre de jours dépend du sous-secteur, de l'agrément et du lieu où votre institution exerce son activité (Fédération Wallonie-Bruxelles, Communauté germanophone, Région wallonne ou bruxelloise). Renseignez-vous auprès de votre délégué-e syndical-e ou de votre section régionale SETCa pour connaître le nombre de jours de congés supplémentaires auxquels vous avez droit.



### Règlement de travail

Votre employeur est légalement tenu d'établir un règlement de travail. **Il doit vous fournir une copie de ce document à l'embauche.**

Ce document reprend toutes sortes de dispositions sur les conditions de travail (horaire, pauses, congés annuels, mesure contre le harcèlement sexuel, sanctions, médecine du travail, ...).



### Petit chômage

Pour certaines circonstances d'ordre privé (des événements familiaux – décès, mariage, naissance – ou des obligations civiques ou civiles), **vous avez le droit de vous absenter de votre travail tout en conservant votre salaire.** C'est ce qu'on appelle les jours de « petit chômage » ou « congés de circonstances ». Si vous êtes dans cette situation, n'oubliez pas d'en aviser votre employeur au préalable. Si c'est impossible, en raison de la soudaineté de l'événement, vous devez l'en avertir dans les plus brefs délais. Retrouvez la liste complète des jours de petit chômage sur le site SETCa ([www.setca.org](http://www.setca.org)), rubrique *Vos droits online*.

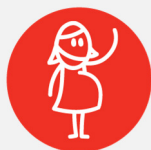


SETCa  
FGTB

# Vos Droits en 13 points

## CP 319.02 Etablissements & services d'éducation et d'hébergement

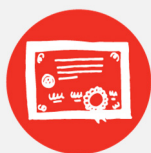
Si vous voulez en savoir plus sur ce qui est d'application dans votre institution/service en plus des dispositions légales, n'hésitez pas à vous adresser au service juridique de votre section régionale SETCa.



### Maternité et paternité

Vous attendez un heureux événement ? Un moment très important dans une vie ! Pour les travailleuses qui effectuent un travail à risque, tout employeur est tenu de prendre les mesures préventives qui s'imposent (aménagement temporaire des conditions de travail ou du temps de travail, voire un changement de poste). Si cela s'avère impossible, le médecin du travail prescrira un écartement temporaire jusqu'au début du repos de maternité. Pendant cette période « d'écartement », vous êtes indemnisée par la mutualité dès le premier jour d'arrêt de travail. Vous bénéficiez également d'une certaine protection puisque votre employeur ne pourra pas vous licencier en raison de votre état. **La durée du congé de maternité est de 15 semaines.**

**Un congé de paternité ou pour les co-parents est également prévu par la réglementation. Le travailleur concerné a droit à 10 jours d'absence.** Ces 10 jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. 3 de ces jours sont couverts par la rémunération, les 7 autres par la mutuelle (82% du salaire brut).



### Droit à la formation

Si une délégation syndicale est en place au sein de votre institution/service, les projets de formation font l'objet d'une information et d'une concertation sociale.

En complément au congé-éducation payé et aux formations financées par les pouvoirs de tutelle, vous pouvez également bénéficier d'actions financées par le fonds social des institutions et services d'accueil et d'hébergement pour les jeunes et les handicapés (Fonds ISAJH) qui sont des opportunités durant votre parcours professionnel. Ainsi vous pouvez bénéficier gratuitement des nombreuses formations du catalogue Formapef (<http://www.apefasbl.org/formapef>).

**Si vous remplissez les conditions, vous pouvez également bénéficier d'un bilan de compétence, librement choisi et gratuit, pour faire le point sur votre carrière et sur son évolution ([www.bilandecompetences.be](http://www.bilandecompetences.be)).** Enfin, si vous avez plus de 45 ans par exemple, et que vous souhaitez suivre une formation plus longue qui donne droit au congé d'éducation payé, vous pouvez aussi être remboursé de vos frais d'inscription à la formation. Renseignez-vous auprès de votre délégué syndical ou de votre section régionale sur vos multiples opportunités de formation.



### Licenciement

**En cas de licenciement, vous avez droit à l'outplacement** pour vous permettre de retrouver du travail dans un délai le plus court possible. Ce droit est ouvert si vous avez au moins 30 semaines de délai de préavis au moment du licenciement. Les règles sont différentes selon que vous prestez ou non votre préavis. Plusieurs règles s'appliquent en matière de préavis selon que votre contrat de travail a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou après. Pour plus de détails, consultez notre brochure *Expresso* et *Vos Droits en Poche*.

Si vous avez des questions, prenez contact avec votre régionale SETCa qui vous apportera l'aide voulue. Retrouvez les coordonnées complètes de nos sections régionales sur notre site [www.setca.org](http://www.setca.org).

ARLON  
Tél. +32 63 23 00 30

CHARLEROI  
Tél. +32 71 20 82 60

NAMUR  
Tél. +32 81 64 99 80

BRABANT WALLON  
Tél. +32 67 21 67 13

CENTRE  
Tél. +32 64 23 66 10

WALLONIE PICARDE  
Tél. +32 69 89 06 56

BRUXELLES, HALLE, VILVOORDE  
Tél. +32 2 519 72 11  
Tél. +32 2 356 06 76  
Tél. +32 2 252 43 33

LIÈGE  
Tél. +32 4 221 95 29

VERVIERS  
Tél. + 32 87 39 30 00

MONS BORINAGE  
Tél. +32 65 40 37 37

